



**OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R76-2023-078

PUBLIÉ LE 19 AVRIL 2023

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Occitanie / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2023-04-12-00022 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1914 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 de la CLINIQUE MARIGNY (3 pages)

Page 5

### ARS OCCITANIE /

R76-2023-04-03-00008 - 2998 décision modificative ARS Occitanie n°2023-1074 relative à la demande présentée par l'ESPIC institut Camille Miret en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale, selon la modalité "centre de crise", afin de créer un centre sur le site du centre hospitalier de Cahors. (1 page)

Page 9

R76-2023-04-12-00007 - 3096 Décision ARS Occitanie n° 2023-1034 prise à l'égard de la demande présentée par la Clinique Toulouse-Lautrec en vue d'obtenir le renouvellement pour six mois de son autorisation d'exercer à titre dérogatoire et temporaire, l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections respiratoires » en hospitalisation à temps complet. (4 pages)

Page 11

R76-2023-02-01-00019 - Décision ARS Occitanie n° 2023- 0427 portant modification de la liste des établissements de santé de la région Occitanie pouvant pratiquer la greffe d'ilots de Langerhans (3 pages)

Page 16

### ARS OCCITANIE / DOSA-PSH

R76-2023-04-04-00089 - ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 1833 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2022, le dégel des mises en réserves 2022 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2021 du Centre Hospitalier Saint-Gaudens (3 pages)

Page 20

R76-2023-04-04-00090 - ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 1834 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2022, le dégel des mises en réserves 2022 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2021 du Centre Hospitalier de Revel (3 pages)

Page 24

R76-2023-04-04-00091 - ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 1835 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2022, le dégel des mises en réserves 2022 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2021 du Centre Hospitalier Universitaire Toulouse (3 pages)

Page 28

R76-2023-04-04-00092 - ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 1836 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2022, le dégel des mises en réserves 2022 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2021 du Centre Paul Dottin (3 pages)

Page 32

R76-2023-04-04-00093 - ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 1837 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2022, le dégel des mises en réserves 2022 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2021 du Centre Hospitalier Mûret ?? (3 pages)	Page 36
R76-2023-04-04-00094 - ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 1838 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2022, le dégel des mises en réserves 2022 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2021 de l Hôpital Joseph Ducuing (3 pages)	Page 40
R76-2023-04-04-00095 - ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 1839 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2022, le dégel des mises en réserves 2022 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2021 de la Pouponnière Bousquairol ?? (3 pages)	Page 44
<b>ARS OCCITANIE / DUQUALE</b>	
R76-2023-04-07-00006 - RAA - CTS 12-Arrêté n°2023-2077 du 7 avril 2023 (3 pages)	Page 48
R76-2023-04-07-00007 - RAA-CTS 09-Arrêté n°2023-2076 du 7 avril 2023 (3 pages)	Page 52
<b>ARS OCCITANIE / Pôle médico-social</b>	
R76-2023-03-31-00003 - Arrêté Calendrier prévisionnel AAP projet Médico-Sociaux (3 pages)	Page 56
R76-2023-03-27-00022 - Arrêté modificatif programmation CPOM PH ARS/CD11 (3 pages)	Page 60
R76-2023-03-08-00003 - Arrêté modificatif Programmation CPOM PH ARS/CD48 (3 pages)	Page 64
<b>DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire</b>	
R76-2023-04-18-00006 - Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à la SCEA DES 2 M (Monsieur TREMOULET Laurent) , enregistré sous le n°12230370, d une superficie 311,40 hectares (3 pages)	Page 68
R76-2023-04-18-00003 - Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à RIVES Florent enregistré sous les n°31/23/001 & 31/23/002, d une superficie de 9,1220 hectares (4 pages)	Page 72
R76-2023-04-17-00002 - Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE LACALM (Messieurs DA SILVA Vincent et Arnaud) enregistré sous le n°12230458, d une superficie de 3,67 hectares (4 pages)	Page 77
R76-2023-04-18-00004 - Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l EARL LES ECURIES D OMEN (Monsieur CONDAT Patrick, Madame CONDAT Laurine), enregistré sous le n°12230162, d une superficie 3,16 hectares (3 pages)	Page 82

R76-2023-04-17-00003 - Arrêté portant autorisation partielle d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE LA MERIDIENNE (Messieurs DAVID Anthony et Guy), enregistré sous le n°C2216465, d une superficie autorisée 2,23 hectares et refusée 4,09 hectares (4 pages)	Page 86
R76-2023-04-17-00001 - Arrêté portant autorisation partielle d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC SUAU (Madame BOULARAN Annie, Monsieur SUAU Daniel), enregistré sous le n°12230312, d une superficie autorisée 1,71 hectares et refusée 3,67 (4 pages)	Page 91
R76-2023-04-18-00005 - Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE NAVAS (Madame GELY Régine, Messieurs GELY Frédéric, Jean-Marc, Guillaume), enregistré sous le n°12230129, d une superficie 311,40 hectares (3 pages)	Page 96
<b>MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux /</b>	
R76-2023-04-18-00002 - Arrêté portant modification de la composition du conseil de la CPAM du Lot (1 page)	Page 100
R76-2023-04-18-00001 - Arrêté portant modification de la composition du conseil départemental du Lot de l'URSSSAF de Midi-Pyrénées (1 page)	Page 102
<b>Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité Sud /</b>	
R76-2023-04-16-00001 - 20230416 ARRETE D'ABROGATION N°358 - signé (1 page)	Page 104
R76-2023-04-15-00001 - Modle d'arrt zonal de rouverture partielle/temporaire de la (2 pages)	Page 106

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-04-12-00022

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1914 fixant les  
tarifs journaliers de prestations applicables à  
compter du 1er mars 2023 de la CLINIQUE  
MARIGNY



**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1914**

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 de la CLINIQUE MARIGNY

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

**Vu** décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS CLINIQUE MARIGNY pour la CLINIQUE MARIGNY,

## ARRETE

EJ FINESS : 920031762  
EG FINESS : 310781158

### Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0,9571** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Non mixte et non sectorisé			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Intitulé du tarif	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	141,26 €
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	189,06 €
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	164,56 €
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	432,75 €
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	578,63 €
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	278,76 €

### Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 12 avril 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX



# ARS OCCITANIE

R76-2023-04-03-00008

2998 décision modificative ARS Occitanie n°2023-1074 relative à la demande présentée par l'ESPIC institut Camille Miret en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale, selon la modalité "centre de crise", afin de créer un centre sur le site du centre hospitalier de Cahors.



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



## Décision modificative ARS Occitanie n° 2023-1074

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE


- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** la décision ARS Oc n° 2022-5552 prise à l'égard de la demande présentée par l'établissement de santé privé d'intérêt collectif (ESPIC) *Institut Camille Miret* (EJ 460785090) en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale, selon la modalité « *centre de crise* », afin de créer un centre sur le site du CH de Cahors en date du 30 décembre 2022 ;

**Considérant** qu'une erreur matérielle a été constatée quant au site géographique d'implantation du centre et par conséquent du n° FINESS de la structure, et qu'il convient d'en apporter le rectificatif nécessaire ;

### DECIDE

- ARTICLE 1 :** Dans l'article 1 de la décision susvisée, lire « La demande présentée par l'institut Camille MIRET (EJ 460785090) en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale, selon la modalité « *centre de crise* », sur le site du CH de Cahors (ET 460007933), **est acceptée.** »
- ARTICLE 2 :** Les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 de la décision ARS Oc n° 2022-5552 du 30 décembre 2022 sont inchangés.
- ARTICLE 3 :** Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur Départemental du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe

  
Sophie ALBERT

Fait à Montpellier, le 03/04/2023

Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé Occitanie  
26-28 Parc-Club du Millénaire  
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2  
occitanie.ars.sante.fr  

# ARS OCCITANIE

R76-2023-04-12-00007

3096 Décision ARS Occitanie n° 2023-1034 prise à l'égard de la demande présentée par la Clinique Toulouse-Lautrec en vue d'obtenir le renouvellement pour six mois de son autorisation d'exercer à titre dérogatoire et temporaire, l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections respiratoires » en hospitalisation à temps complet.

## Décision ARS Occitanie n° 2023-1034

### Dossier 3096

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, R.6123-1 à R.6123-133 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs à la délivrance aux établissements de santé d'autorisations d'activités de soins à titre dérogatoire et temporaire dans le cas de menace sanitaire grave et aux mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la santé publique ;
- **Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- **Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 17 février 2021 et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- **Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- **Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- **Vu** la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;
- **Vu** la loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la covid-19 ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié par l'arrêté du 13 août 2021, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et notamment son article 10 bis ;
- **Vu** l'arrêté du 30 mars 2022 modifiant les arrêtés du 1<sup>er</sup> juin, 14 octobre et 10 novembre 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2020-3136 en date du 13 octobre 2020 autorisant la Clinique Toulouse Lautrec à exercer à titre dérogatoire et temporaire l'activité de soins de suite et de

réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections respiratoires » en hospitalisation à temps complet pour une durée de six mois renouvelable ;

- **Vu** les décisions ARS Occitanie n° 2021-0825 en date du 26 mars 2021, 2021-4849 en date du 21 septembre 2021, 2022-1025 en date du 7 avril 2022, et 2022-4648 autorisant le renouvellement pour six mois de l'autorisation délivrée à la Clinique Toulouse Lautrec pour exercer à titre dérogatoire et temporaire l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections respiratoires » en hospitalisation à temps complet pour une capacité de 15 lits ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1<sup>er</sup> mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande en date du 9 février 2023 présentée par la Clinique Toulouse-Lautrec en vue d'obtenir le renouvellement pour six mois de son autorisation d'exercer à titre dérogatoire et temporaire, l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections respiratoires » en hospitalisation à temps complet ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de l'Offre de soins et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mars 2023 ;

**Considérant** que le régime relatif à la délivrance aux établissements de santé d'autorisations d'activités de soins à titre dérogatoire et temporaire, en cas de menace sanitaire grave, est défini par les articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique ;

**Considérant** que l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, créé par ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, dispose que « *Par dérogation aux dispositions des articles L.6122-2, L.6122-8 et L.6122-9, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L.3131-1, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser pour une durée limitée un établissement de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé. Cette implantation n'est pas comptabilisée dans les objectifs quantifiés de l'offre de soins* » ;

**Considérant** que l'article R.6122-31-1 du code de la santé publique, créé par le décret n° 2018-117 du 19 février 2018, précise que « *Le directeur général de l'agence régionale de santé peut accorder l'autorisation dérogatoire prévue à l'article L.6122-9-1 à un ou plusieurs établissements de santé, avec effet immédiat et pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois. Il informe la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire de l'autorisation ainsi accordée. L'autorisation peut être renouvelée, pour six mois au plus, après avis de la même commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire* » ;

**Considérant** que le Ministre des solidarités et de la santé a habilité, par arrêté en date du 10 juillet 2020 modifié, dans le contexte de la gestion de la crise sanitaire et en application des dispositions prévues à l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, les directeurs généraux des agences régionales de santé à autoriser les établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés ;

**Considérant** que, par arrêté du 13 août 2021 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, le Ministre des solidarités et de la santé a renouvelé cette habilitation offerte aux directeurs généraux des agences régionales de santé à autoriser les établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés et à renouveler les autorisations déjà attribuées à ce titre depuis le début de la crise sanitaire car la circulation active du virus SARS-CoV-2 constitue une menace sanitaire grave sur l'ensemble du territoire national ;

**Considérant** que la demande présentée par la Clinique Toulouse Lautrec porte sur le renouvellement pour six mois de son autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections respiratoires » en hospitalisation à temps complet délivrée à titre dérogatoire

et temporaire le 13 octobre 2020, et renouvelée pour la dernière fois le 13 octobre 2022, en raison du besoin de solution d'aval des structures MCO, en particulier du Centre Hospitalier d'Albi, dans le département du Tarn, en lien avec la situation épidémique liée au Covid-19 ;

**Considérant** que le département du Tarn recense, au 22 février 2023, 16 hospitalisations en cours pour cause de COVID-19 dont 2 en réanimation ;

**Considérant** que le dispositif dérogatoire et temporaire mis en œuvre par la Clinique Toulouse-Lautrec a permis de répondre aux besoins de solutions d'aval des structures MCO (principalement du bassin de vie Albigeois) dans le cadre de la gestion du Covid, mais aussi des pathologies respiratoires non liées au Covid nécessitant de pouvoir bénéficier de cette offre, non disponible dans le département ;

**Considérant** que cette situation rend nécessaire le maintien à titre dérogatoire et temporaire de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections respiratoires » en hospitalisation à temps complet sur le site de la Clinique Toulouse-Lautrec à Albi ;

**Considérant** que l'unité SSR de la Clinique Toulouse-Lautrec bénéficie d'une organisation structurée autour de la prise en charge réadaptative et rééducative pour un capacitaire dédié de 14 lits, organisation pouvant être adaptée en situation de crise et d'urgence sanitaire « graves », pour la prise en charge des affections « respiratoires » en SSR ;

**Considérant** que la Clinique Toulouse Lautrec s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement et d'implantation de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections respiratoires » en hospitalisation à temps complet ;

## DECIDE

**ARTICLE 1** La demande présentée par la Clinique Toulouse-Lautrec (EJ : 810101162) en vue d'obtenir le renouvellement de son autorisation d'exercer, à titre dérogatoire et temporaire et dans l'intérêt de la santé publique, l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections respiratoires » en hospitalisation à temps complet dans ses locaux à Albi (ET : 810101170) est **acceptée** pour une capacité de **14 lits**, conformément à l'arrêté du 13 août 2021 susvisé.

**ARTICLE 2** Conformément aux dispositions prévues à l'article R.6122-31-1 du code de la santé publique, le renouvellement de cette autorisation prend effet à compter du 13 avril 2023 pour une durée de six mois renouvelable.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie peut mettre fin de façon anticipée à cette autorisation en cas de cessation de la situation de menace sanitaire grave.

**ARTICLE 3** Dans le contexte de la gestion de l'infection au Covid 19, la Clinique Toulouse-Lautrec accueillant des patients au titre de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections respiratoires » en hospitalisation à temps complet est considérée comme associée au service public hospitalier, tel que mentionné à l'article L.6112-5 du code de la santé publique.

Les patients ainsi pris en charge disposent d'une garantie d'absence de facturation de dépassements des tarifs fixés par l'autorité administrative et des tarifs des honoraires prévues au 1° du I de l'article L.162-1-1 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 4** Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 5** Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur Départemental du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 12/04/2023

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe

  
Sophie ALBERT

# ARS OCCITANIE

R76-2023-02-01-00019

Décision ARS Occitanie n° 2023- 0427 portant  
modification de la liste des établissements de  
santé de la région Occitanie pouvant pratiquer la  
greffe d'ilots de Langerhans



## Décision ARS Occitanie n° 2023- 0427

### Décision portant modification de la liste des établissements de santé de la région Occitanie pouvant pratiquer la greffe d'îlots de Langerhans

#### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- **VU** le code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 1151-1, L.1431-2, L. 6122-1, R. 6122- 25 ;
- **VU** le code de la Sécurité Sociale et notamment ses articles R. 161-70, R.161-71 ;
- **VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé, et aux territoires, et notamment son article 69 ;
- **VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- **VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **VU** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **VU** l'ordonnance n° 2010 – 177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009 – 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé, et aux territoires ;
- **VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- **VU** l'arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du schéma régional de santé de l'ARS Occitanie ;
- **VU** l'arrêté du 30 avril 2021 limitant la pratique de la greffe des îlots de Langerhans à certains établissements de santé en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de la santé publique ;
- **VU** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1er mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **VU** la Décision ARS Occitanie n° 2022-2257 du 5 mai 2022 inscrivant le CHU de Montpellier sur la liste des établissements de santé de la région Occitanie pouvant pratiquer la greffe d'îlots de Langerhans ;
- **VU** le renouvellement (RT 31-18-14), notifié le 17 décembre 2018, de l'autorisation d'activité de soins de greffes de cellules souches hématopoïétiques à des fins thérapeutiques au bénéfice du CHU de Toulouse sur le site de l'UCT ONCOPOLE, à compter du 20 mai 2019 pour une durée de 7 ans ;
- **VU** le renouvellement (RT 31-18-15) à compter du 30 décembre 2019 pour une durée de 7 ans, notifié le 17 octobre 2019, de l'autorisation d'activité de soins de greffes d'organes:
  - adulte (rein, rein-pancréas, foie, cœur, poumons) au bénéfice du CHU de Toulouse sur le site HOPITAL RANGUEIL
  - enfant (rein) sur le site HOPITAL DES ENFANTS ;

- **VU** l'avis de la Haute Autorité de santé n° 2021.0022/AC/SEAP du 25 mars 2021 ;
- **VU** la demande en date du 27 octobre 2022 présentée par le CHU de Toulouse, en vue de pratiquer la greffe d'îlots de Langerhans sur le site HOPITAL RANGUEIL;
- **VU** le dossier accompagnant la demande précitée ;
- **VU** l'avis favorable avec réserve du Directeur Général de l'Agence de la Biomédecine en date du 13 décembre 2022 ;

**CONSIDERANT** que le Centre Hospitalier de Toulouse souhaite pratiquer la greffe d'îlots de Langerhans sur le site HOPITAL RANGUEIL ;

**CONSIDERANT** que le CHU de Toulouse est titulaire d'une autorisation d'activité de soins de « Greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, à l'exception des greffes exceptionnelles soumises au régime d'autorisation complémentaire prévu à l'article L. 162-30-5 du code de la sécurité sociale » en cours de validité, conformément à l'article R6122-25 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que l'acte de greffe d'îlots de Langerhans ne peut être réalisée que dans les établissements de santé disposant de l'autorisation d'activité de soins susmentionnée ;

**CONSIDERANT** que les critères d'encadrement de la pratique de la greffe d'îlots de Langerhans inscrits dans le dossier déposé par le CHU de Toulouse sont conformes à l'arrêté du 30 avril 2021 susvisé ;

**CONSIDERANT** que l'Agence de la Biomédecine a émis un avis favorable à cette demande, sous réserve que le CHU de Toulouse :

- organise une formation initiale de l'équipe de radiologie interventionnelle,
- signe une convention avec une unité de thérapie cellulaire (UTC) de préparation d'îlots dans laquelle est précisé que le transport de la préparation d'îlots, de l'UTC au CHU de Toulouse, doit être effectuée dans un délai de 6h à 8h ;

**CONSIDERANT** en conséquence que le CHU de Toulouse devra se conformer à ces exigences lors de la mise en œuvre de cette pratique ;

**CONSIDERANT** que les critères d'encadrement de l'arrêté du 30 avril 2021 sont valides jusqu'au 30 avril 2023 ;

## DECIDE

**Article 1 :** La demande présentée par le CHU de Toulouse, en vue de pratiquer la greffe d'îlots de Langerhans sur le site HOPITAL RANGUEIL est conforme aux dispositions de l'arrêté du 30 avril 2021 limitant la pratique de la greffe des îlots de Langerhans à certains établissements de santé en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de la santé publique.

**Article 2 :** Cette décision inscrit le CHU de Toulouse sur la liste des établissements de santé répondant aux critères pour pratiquer la greffe d'îlots de Langerhans en région Occitanie.

**Article 3 :** La liste des établissements de santé répondant aux critères pour pratiquer la greffe d'îlots de Langerhans en région Occitanie, est fixée conformément au tableau figurant en annexe de la présente décision.

**Article 4 :** Les médecins des établissements de santé qui pratiquent la greffe d'îlots de Langerhans doivent se conformer aux dispositions de suivi des patients pris en charge.

**Article 5 :** La présente décision vaut autorisation de pratiquer la greffe d'îlots de Langerhans jusqu'au 30 avril 2023, conformément à l'arrêté 30 avril 2021, et dans le cadre d'une autorisation d'activité de soins de greffe mentionnées aux 8° de l'article R.6122-25 en cours de validité.

**Article 6 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la santé et de la prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 7 :** le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le directeur de la délégation départementale de la Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

**ANNEXE A LA DECISION n°2023- 0427 portant modification de la liste établie par une décision ARS Occitanie n° 2022-2257**

Fixant la liste des établissements de santé de la région Occitanie répondant aux critères réglementaires pour pratiquer la greffe d'îlots de Langerhans

<b>FINESS EJ</b>	<b>RAISON SOCIALE DE L'ETABLISSEMENT JURIDIQUE</b>
340780477	CHU de Montpellier
310781406	CHU de Toulouse

Fait à Montpellier, le 01/02/2023

Didier JAFFRE

  
Directeur Général

# ARS OCCITANIE

R76-2023-04-04-00089

ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 1833 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2022, le dégel des mises en réserves 2022 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2021 du Centre Hospitalier Saint-Gaudens

**ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 1833**

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2022, le dégel des mises en réserves 2022 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2021 du Centre Hospitalier Saint-Gaudens

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

**Vu** le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Saint-Gaudens,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 310780671

EG FINESS : 310000310

### **Article 1 :**

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2021 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2022 à **159 718 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle 2022 et la DMA théorique 2022 est fixé à **4 932 euros**.

### **Article 2 :**

Le montant des ACE réels est fixé au titre de l'année 2022 à **0 euros**.

Le montant issu du différentiel entre les ACE réels 2022 et les ACE théoriques 2022 est fixé à **0 euros**.

### **Article 3 :**

Le montant des recettes supplémentaires au titre de la DMA réelle 2021 issues du dispositif LAMDA est fixé à **0 euros**.

Le montant des recettes supplémentaires au titre des ACE réels 2021 issues du dispositif LAMDA est fixé à **0 euros**.

### **Article 4 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 4 avril 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

# ARS OCCITANIE

R76-2023-04-04-00090

ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 1834 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2022, le dégel des mises en réserves 2022 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2021 du Centre Hospitalier de Revel



**ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 1834**

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2022, le dégel des mises en réserves 2022 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2021 du Centre Hospitalier de Revel

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

**Vu** le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Revel,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 310780713

EG FINESS : 310000336

### **Article 1 :**

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2021 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2022 à **382 959 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle 2022 et la DMA théorique 2022 est fixé à **0 euros**.

### **Article 2 :**

Le montant des ACE réels est fixé au titre de l'année 2022 à **0 euros**.

Le montant issu du différentiel entre les ACE réels 2022 et les ACE théoriques 2022 est fixé à **0 euros**.

### **Article 3 :**

Le montant des recettes supplémentaires au titre de la DMA réelle 2021 issues du dispositif LAMDA est fixé à **0 euros**.

Le montant des recettes supplémentaires au titre des ACE réels 2021 issues du dispositif LAMDA est fixé à **0 euros**.

### **Article 4 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 4 avril 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

# ARS OCCITANIE

R76-2023-04-04-00091

ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 1835 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2022, le dégel des mises en réserves 2022 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2021 du Centre Hospitalier Universitaire Toulouse

**ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 1835**

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2022, le dégel des mises en réserves 2022 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2021 du Centre Hospitalier Universitaire Toulouse

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

**Vu** le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Universitaire Toulouse,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 310781406

EG FINESS : 310000484

### **Article 1 :**

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2021 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2022 à **2 015 398 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle 2022 et la DMA théorique 2022 est fixé à **0 euros**.

### **Article 2 :**

Le montant des ACE réels est fixé au titre de l'année 2022 à **0 euros**.

Le montant issu du différentiel entre les ACE réels 2022 et les ACE théoriques 2022 est fixé à **-67 euros**.

### **Article 3 :**

Le montant des recettes supplémentaires au titre de la DMA réelle 2021 issues du dispositif LAMDA est fixé à **0 euros**.

Le montant des recettes supplémentaires au titre des ACE réels 2021 issues du dispositif LAMDA est fixé à **0 euros**.

### **Article 4 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 4 avril 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

# ARS OCCITANIE

R76-2023-04-04-00092

ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 1836 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2022, le dégel des mises en réserves 2022 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2021 du Centre Paul Dottin



**ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 1836**

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2022, le dégel des mises en réserves 2022 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2021 du Centre Paul Dottin

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

**Vu** le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Paul Dottin,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 310781562

EG FINESS : 310781422

### **Article 1 :**

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2021 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2022 à **849 381 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle 2022 et la DMA théorique 2022 est fixé à **0 euros**.

### **Article 2 :**

Le montant des ACE réels est fixé au titre de l'année 2022 à **71 550 euros**.

Le montant issu du différentiel entre les ACE réels 2022 et les ACE théoriques 2022 est fixé à **13 542 euros**.

### **Article 3 :**

Le montant des recettes supplémentaires au titre de la DMA réelle 2021 issues du dispositif LAMDA est fixé à **0 euros**.

Le montant des recettes supplémentaires au titre des ACE réels 2021 issues du dispositif LAMDA est fixé à **0 euros**.

### **Article 4 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 4 avril 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

# ARS OCCITANIE

R76-2023-04-04-00093

ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 1837 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2022, le dégel des mises en réserves 2022 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2021 du Centre Hospitalier Mûret

**ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 1837**

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2022, le dégel des mises en réserves 2022 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2021 du Centre Hospitalier Muret

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

**Vu** le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Mûret,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 310786256

EG FINESS : 310013628

### **Article 1 :**

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2021 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2022 à **340 716 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle 2022 et la DMA théorique 2022 est fixé à **0 euros**.

### **Article 2 :**

Le montant des ACE réels est fixé au titre de l'année 2022 à **0 euros**.

Le montant issu du différentiel entre les ACE réels 2022 et les ACE théoriques 2022 est fixé à **0 euros**.

### **Article 3 :**

Le montant des recettes supplémentaires au titre de la DMA réelle 2021 issues du dispositif LAMDA est fixé à **0 euros**.

Le montant des recettes supplémentaires au titre des ACE réels 2021 issues du dispositif LAMDA est fixé à **0 euros**.

### **Article 4 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 4 avril 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

# ARS OCCITANIE

R76-2023-04-04-00094

ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 1838 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2022, le dégel des mises en réserves 2022 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2021 de l Hôpital Joseph Ducuing



**ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 1838**

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2022, le dégel des mises en réserves 2022 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2021 de l'Hôpital Joseph Ducuing

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

**Vu** le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'Hôpital Joseph Ducuing,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 310788898

EG FINESS : 310781067

### **Article 1 :**

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2021 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2022 à **151 074 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle 2022 et la DMA théorique 2022 est fixé à **0 euros**.

### **Article 2 :**

Le montant des ACE réels est fixé au titre de l'année 2022 à **0 euros**.

Le montant issu du différentiel entre les ACE réels 2022 et les ACE théoriques 2022 est fixé à **0 euros**.

### **Article 3 :**

Le montant des recettes supplémentaires au titre de la DMA réelle 2021 issues du dispositif LAMDA est fixé à **0 euros**.

Le montant des recettes supplémentaires au titre des ACE réels 2021 issues du dispositif LAMDA est fixé à **0 euros**.

### **Article 4 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 4 avril 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

# ARS OCCITANIE

R76-2023-04-04-00095

ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 1839 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2022, le dégel des mises en réserves 2022 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2021 de la Pouponnière Bousquairol

**ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 1839**

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2022, le dégel des mises en réserves 2022 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2021 de la Pouponnière Bousquairol

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

**Vu** le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Pouponnière Bousquairol,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 310788997

EG FINESS : 310792874

### **Article 1 :**

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2021 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2022 à **251 938 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle 2022 et la DMA théorique 2022 est fixé à **46 543 euros**.

### **Article 2 :**

Le montant des ACE réels est fixé au titre de l'année 2022 à **0 euros**.

Le montant issu du différentiel entre les ACE réels 2022 et les ACE théoriques 2022 est fixé à **0 euros**.

### **Article 3 :**

Le montant des recettes supplémentaires au titre de la DMA réelle 2021 issues du dispositif LAMDA est fixé à **0 euros**.

Le montant des recettes supplémentaires au titre des ACE réels 2021 issues du dispositif LAMDA est fixé à **0 euros**.

### **Article 4 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 4 avril 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-04-07-00006

RAA - CTS 12-Arrêté n°2023-2077 du 7 avril 2023



**ARRETE n°2023- 2077 modifiant l'ARRETE n°2022-1838  
relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé  
du Territoire de démocratie sanitaire de l'AVEYRON**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9 à L. 1434-11 et R. 1434-19 à R. 1434-40 du code de la santé publique ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158 ;
- Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'Organisation et à la Transformation du Système de Santé et son article 19 ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-1864 du 8 novembre 2016 définissant les territoires de démocratie sanitaire ;
- Vu** l'arrêté n°2022-1838 modifié du 2 mai 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté n°2022-4606 du 6 octobre 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire de l'Aveyron ;

**Considérant** les propositions de désignation des représentants pour chaque collège ;

## ARRETE

**Article 1** : L'article 3 relatif au 1<sup>er</sup> collège des **représentants des professionnels et offreurs des services de santé** de l'arrêté n°2022-1838 du 2 mai 2022 modifié est modifié comme suit :

- **1a) Six représentants des établissements de santé dont trois représentants des personnes morales gestionnaires et trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, sur proposition de la fédération représentant ces établissements**

Titulaires	Suppléants
<b>M. Vincent PREVOTEAU</b> Directeur CH de Rodez (FHF)	A désigner (FHF)
A désigner (FHF)	A désigner (FHF)
<b>Mme Magali BROUGNOUNESQUE</b> Directrice CHS Sainte Marie RODEZ (FEHAP)	<b>M. Jean-Pierre SALMON</b> Directeur CSSR La Clauze La Réquista SAINT JEAN DELNOUS (FEHAP)
<b>Dr François JACOB</b> Président de la CME CH MILLAU (FHF)	A désigner (FHF)
A désigner (FHF)	A désigner (FHF)
<b>Dr Frédéric PILLET</b> Président CME CHS Sainte Marie RODEZ (FEHAP)	<b>Dr Marion TISSANDIER</b> Présidente CSSR La Clauze La Réquista SAINT JEAN DELNOUS (FEHAP)

Le reste sans changement.

- **1c) Trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidatures**

Titulaires	Suppléants
A désigner	<b>Mme Séverine BLANCHIS</b> IREPS
<b>Mme Marie-Lise TICHIT</b> Présidente CPIE du ROUERGUE	<b>Mme Cathy JOUVE</b> CPIE du ROUERGUE
<b>Mme Nathalie BERTRAND</b> Directrice Trait d'Union MILLAU	<b>M. Pierre TUNNO</b> Trait d'Union MILLAU

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté n°2022-1838 modifié relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du Territoire de démocratie sanitaire de l'Aveyron demeurent inchangées.

**Article 3** : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet

www.telerecours.fr. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Article 4** : Le Directeur de la direction des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, ainsi qu'à celui du département.

Fait à Montpellier, le 7 avril 2023

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie

**SIGNE**

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2023-04-07-00007

RAA-CTS 09-Arrêté n°2023-2076 du 7 avril 2023

**Arrêté n°2023-2076 modifiant l'arrêté n°2022-2271  
relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé  
du Territoire de démocratie sanitaire de l'ARIEGE**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9 à L. 1434-11 et R. 1434-19 à R. 1434-40 du code de la santé publique ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158 ;
- Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'Organisation et à la Transformation du Système de Santé et son article 19 ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-1864 du 8 novembre 2016 définissant les territoires de démocratie sanitaire de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté n°2022-2271 du 15 juin 2022 modifié du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire de l'Ariège ;
- Vu** l'arrêté n°2022-4474 du 6 octobre 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire de l'Ariège ;

**Considérant** les propositions de désignation des représentants pour chaque collège ;

---

**ARRETE**

---

**Article 1 :** L'article 3 relatif au 1<sup>er</sup> collège des **représentants des professionnels et offreurs des services de santé** de l'arrêté n°2022-2271 du 15 juin 2022 modifié est modifié comme suit :

- **1a) Six représentants des établissements de santé dont trois représentants des personnes morales gestionnaires et trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, sur proposition de la fédération représentant ces établissements**

Titulaires	Suppléants
<b>Mme Marie DUNYACH</b> Directrice Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées de l'Ariège FOIX (FHF)	<b>Mme Christine ESTAY</b> Directrice Adjointe Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées de l'Ariège FOIX (FHF)
A désigner	<b>M. Frédéric Riant</b> Directeur Adjoint CH Ariège Couserans SAINT GIRON (FHF)
<b>M. Alexandre BOITIER</b> Directeur CH Saint Louis AX LES TERMES (FHF)	<b>M. Sylvain BOUSSEMAERE</b> Coordinateur Général Soins Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées de l'Ariège (FHF)
<b>Dr Eric POHLMANN</b> Président CME Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées de l'Ariège FOIX (FHF)	<b>Dr Jean-Christophe CHARET</b> Président CME Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées de l'Ariège (FHF)
A désigner	<b>Dr Raphael BORDAS</b> Vice-Président CME CH Ariège Couserans ST GIRON (FHF)
<b>Dr Marielle CONQUET-GABRIÉ</b> Présidente CME CH Saint Louis AX LES THERMES (FHF)	<b>Dr Marie-Hélène BITTERMANN</b> Vice-Présidente CME CH Saint Louis AX LES TERMES (FHF)

Le reste sans changement.

- **1f) Cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé, des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires et des communautés psychiatriques de territoire, désignés à l'issue d'un appel à candidatures**

Titulaires	Suppléants
<b>M. Yves PAUBERT</b> Centre de Santé de LAVELANET LAROQUE	A désigner
<b>Mme Françoise CHAGUE</b> MSP TARASCON	<b>Mme Alice HATTAB</b> Pôle de santé des deux vallées SEIX
<b>Dr Catherine GUINTOLI</b> Présidente CPTS Ariège Pyrénées	A désigner
<b>M. Yassin CHARTI</b> Directeur DAC 09	A désigner
<b>Mme Sandrine TERRE</b> MSP PRAT BONREPAUX	A désigner

Le reste sans changement

**Article 2** : L'article 5 relatif au 3<sup>ème</sup> collège des **représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements** de l'arrêté n°2022-2271 du 15 juin 2022 modifié est modifié comme suit :

- **3c) Un représentant de la protection maternelle et infantile, désigné par le président du conseil départemental**

Titulaires	Suppléants
Dr Solange MAGNEAU PMI	Mme Cathy CASSE PMI

Le reste sans changement.

**Article 3** : Les autres dispositions de l'arrêté n°2022-2271 modifié relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du Territoire de démocratie sanitaire de l'Ariège demeurent inchangées.

**Article 4** : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Article 5** : Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la Directrice de la Délégation Départementale de l'Ariège sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, ainsi qu'à celui du département.

Fait à Montpellier, le 7 avril 2023

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie  
SIGNE

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2023-03-31-00003

Arrêté Calendrier prévisionnel AAP projet  
Médico-Sociaux



**ARRETE FIXANT LE CALENDRIER PREVISIONNEL DES APPELS A PROJETS MEDICO-SOCIAUX  
RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE POUR LES  
ANNEES 2023-2024**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-1-1, L313-3 et R313-4 ;

**VU** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation ;

**VU** le Décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

**VU** le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

**VU** l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

**VU** la Décision ARS OCCITANIE n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**VU** la Décision n°2022-3397 du 22 juillet 2022 portant modification de la décision n°2022-1843 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**VU** la Circulaire N°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice de la Santé Publique et du Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'ARS Occitanie ;

**Agence Régionale de Santé Occitanie**  
Délégation départementale de l'Hérault  
26-28 parc Club du Millénaire-1025 avenue Henri Becquerel  
CS30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2  
[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)

---

## ARRETE

---

**Article 1 :** En application de l'article R313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le calendrier prévisionnel 2023-2024 des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est fixé en annexe du présent arrêté.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat. Ce calendrier présente un caractère indicatif. Il pourra être consulté sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ([www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)).

**Article 3 :** Les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois suivant la date de publication, auprès de l'autorité compétente.

**Article 4 :** En cas de modification substantielle, ce calendrier pourra être révisé en cours d'année. Cette révision sera rendue publique dans les mêmes conditions que la publication initiale.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 :** La Directrice de la Santé Publique et le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 31 mars 2023

Le Directeur Général



Didier JAFFRE

Annexe à l'arrêté fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Occitanie pour les années 2023-2024

<b>Création d'une d'unité d'enseignement élémentaire autisme (UEEA)</b>	
Territoire d'implantation	Département de l'Aveyron (12)
Population ciblée	Enfants présentant des Troubles du Spectre de l'Autisme
Calendrier prévisionnel	Publication de l'avis d'appel à projet : 2 <sup>nd</sup> trimestre 2023

<b>Création d'une structure Un Chez-Soi D'Abord</b>	
Territoire d'implantation	Département des Pyrénées Orientales (66)
Population ciblée	Personnes sans-abris souffrant de troubles psychiques
Calendrier prévisionnel	Publication de l'avis d'appel à projet : 2 <sup>nd</sup> trimestre 2023

ARS OCCITANIE

R76-2023-03-27-00022

Arrêté modificatif programmation CPOM PH  
ARS/CD11

## ARRETE MODIFICATIF

portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) sur la période 2023-2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

La Présidente du Conseil Départemental de l'Aude,

**VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article 313-12-2 ;

**VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE ;

**VU** la décision 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Vu** l'arrêté n° R76-2018-083 du 25 mai 2018 portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2017-2021 ;

**Vu** l'arrêté n° R76-2019-048 du 18 avril 2019 portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2017-2021 ;

**Vu** l'arrêté n° R76-2020-136 du 04 août 2020 portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2017-2021 ;

**Vu** l'arrêté n° R76-2022-024 du 3 Février 2022 portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2016-2021 ;

**Considérant** que la programmation des CPOM concernant les ESMS à compétence unique ARS pour personnes en situation de handicap fait l'objet d'un arrêté spécifique ;

**Considérant** l'instruction DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 autorisant un délai supplémentaire de trois ans au calendrier de signature des CPOM, soit une signature pouvant aller jusqu'au 31 décembre 2024.

---

## ARRETEMENT

---

**Article 1 :** Le présent arrêté modifie l'annexe de l'arrêté susvisé N° R76-2022-024.

**Article 2 :** Conformément à l'article 75 III de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015, pour l'application du premier alinéa de l'article L. 313-12-2 du Code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction résultant du 1° du I de l'article 75 III susmentionné, la liste des établissements et services devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens est établie en annexe du présent arrêté.

La liste figurant en annexe du présent arrêté fixe également la date prévisionnelle de signature du contrat avec le gestionnaire et, le cas échéant les autres autorités de tutelle (ARS – ESMS à compétence unique ou autre Conseil Départemental) potentiellement concernées par la négociation du contrat.

**Article 3 :** La liste des établissements et services devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens établie en annexe du présent arrêté est révisable chaque année.

**Article 4 :** Toute personne intéressée est invitée à présenter ses observations sur la présente liste par courrier adressé au Directeur Général de l'ARS ou par mail à l'adresse indiquée dans l'annexe du présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**Article 6 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie et la Directrice Générale des Services du Département de l'Aude sont chargés de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et sur le site Internet du Département.

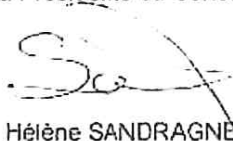
Fait, le 27 Mars 2023

Le Directeur Général



Didier JAFFRE

La Présidente du Conseil Départemental



Hélène SANDRAGNE

**Annexe de l'Arrêté ARS - CD de l'Aude portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2023-2024**

*La liste des gestionnaires et des ESMS est donnée à titre informatif. Cette liste est mise à jour chaque année et présente des informations ayant pour date d'actualisation la date de l'arrêté dont elle est l'annexe.*

*Toute remarque sur cette liste peut être adressée à l'adresse suivante: ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr*

*Pour connaître le département d'implantation de l'ESMS il convient de se référer au premier (pour l'Ariège) ou aux deux premiers chiffres de son numéro FINESS.*

**Pour l'année 2023 :**

<b>FINESS de l'EJ</b>	<b>Nom du gestionnaire :</b>	<b>FINESS ETS</b>	<b>Nom de l'ESMS à engager dans la démarche</b>	<b>Commune</b>
310781562	ASEI	110002938	FAM LE CARIGNAN	RIBAUTE
860011865	GCSMS AUTISME FRANCE	110005709	FAM SAINT VINCENT	CARCASSONNE

**Pour l'année 2024 :**

110786100	ANSEI	110002854	FAM HENRI PECH DE LACLAUSE	CUXAC D'AUDE
110004959	CCAS PENNAUTIER	110004991	FAM LES ROMARINS	PENNAUTIER
110780061	CH CARCASSONNE	110791373	CAMSP CH CARCASSONNE	CARCASSONNE
110786324	USSAP ASM	110004306	FAM LA TERRASSE DU CARDOU	RENNES LES BAINS

*Fin de tableau*

ARS OCCITANIE

R76-2023-03-08-00003

Arrêté modificatif Programmation CPOM PH  
ARS/CD48



ARRETE MODIFICATIF

portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) sur la période  
2023-2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

La Présidente du Conseil Départemental de la Lozère,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article 313-12-2 ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE ;

VU la décision 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'arrêté n° R76-2017-176 du 25 août 2017 portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2017-2021 ;

VU l'arrêté n° R76-2018-120 du 1 août 2018 portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2017-2021 ;

VU l'arrêté n° R76-2022-034 du 7 mars 2022 portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2017-2021 ;

Considérant que la programmation des CPOM concernant les ESMS à compétence unique ARS pour personnes en situation de handicap fait l'objet d'un arrêté spécifique ;

Considérant l'instruction DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 autorisant un délai supplémentaire de trois ans au calendrier de signature des CPOM, soit une signature pouvant aller jusqu'au 31 décembre 2024.

---

ARRETEMENT

---

**Article 1 :** Le présent arrêté modifie l'annexe de l'arrêté susvisé N° R76-2022-034.

**Article 2 :** Conformément à l'article 75 III de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015, pour l'application du premier alinéa de l'article L. 313-12-2 du Code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction résultant du 1° du I de l'article 75 III susmentionné, la liste des établissements et services devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens est établie en annexe du présent arrêté.

La liste figurant en annexe du présent arrêté fixe également la date prévisionnelle de signature du contrat avec le gestionnaire et, le cas échéant les autres autorités de tutelle (ARS ou autre Conseil Départemental) potentiellement concernées par la négociation du contrat.

**Article 3 :** La liste des établissements et services devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens établie en annexe du présent arrêté est révisable chaque année.

**Article 4 :** Toute personne intéressée est invitée à présenter ses observations sur la présente liste par courrier adressé au Directeur Général de l'ARS et au Conseil Départemental de la Lozère.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**Article 6 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie et la Présidente du Conseil Départemental de la Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait, le **08 MARS 2023**

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe

  
Sophie ALBERT

Le Directeur Général

Didier JAFFRE

La Présidente du Conseil Départemental

  
Sophie PANTEL

**Annexe de l'Arrêté ARS - CD de la Lozère portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2023-2024**

*La liste des gestionnaires et des ESMS est donnée à titre informatif. Cette liste est mise à jour chaque année et présente des informations ayant pour date d'actualisation la date de l'arrêté dont elle est l'annexe.*

*Toute remarque sur cette liste peut être adressée à l'adresse suivante: ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr*

*Pour connaître le département d'implantation de l'ESMS il convient de se référer aux deux premiers chiffres de son numéro FINESS.*

**Pour l'année 2024:**

<b>FINESS de l'EJ</b>	<b>Nom du gestionnaire :</b>	<b>FINESS ETS</b>	<b>Nom de l'ESMS à engager dans la démarche</b>	<b>Commune</b>
480782390	ASS. STE ANGELE	480002815	FAM SAINTE ANGELE	SERVERETTE
480782523	ASS. ST NICOLAS	480003003	FAM RESIDENCE DU VAL D'ALLIER	LANGOGNE
480782259	ASS. L'EDUCATION PAR LE TRAVAIL	480001023	FAM ABBE BASSIER	GRANDRIEU
480780097	CH MENDE	480001312	CAMSP DE MENDE	MENDE

*Fin de tableau*

DRAAF Occitanie

R76-2023-04-18-00006

Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à la SCEA DES 2 M (Monsieur TREMOULET Laurent) , enregistré sous le n°12230370, d une superficie 311,40 hectares



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

AGRI N°R76-2023-086

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 03 mars 2023 n° R76-2023-03-03-00014 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 n°R76-2023-03-30-00003/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE NAVAS (Madame GELY Régine, Messieurs GELY Frédéric, Jean-Marc, Guillaume) demeurant à Navas 12720 SAINT ANDRE DE VEZINES, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 28 octobre 2022 sous le numéro 12230129, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 311,40 hectares sis sur les communes de VEYREAU (12) et LANUEJOLS (30) et propriété de Madame, Monsieur TREMOULET Florence et Laurent ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 15 février 2023 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE NAVAS (Madame GELY Régine, Messieurs GELY Frédéric, Jean-Marc, Guillaume) ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par la SCEA DES 2 M (Monsieur TREMOULET Laurent), demeurant à Les Mourgues 12720 VEYREAU auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 05 janvier 2023, sous le n° 12230370 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 311,40 hectares sis de VEYREAU (12) et LANUEJOLS (30) et propriété de Madame, Monsieur TREMOULET Florence et Laurent ;

**Vu** le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 98 hectares sur les communes de VEYREAU (12) et LANUEJOLS (30) par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

**Vu** le seuil d'agrandissement excessif fixé à 196 hectares par associé exploitant sur les communes de SAINT ANDRE DE VEZINES et VEYREAU, par le SDREA Occitanie;

**Vu** le seuil de viabilité économique fixé à 69 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de SAINT ANDRE DE VEZINES et VEYREAU;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 311,40 hectares, déposée par le GAEC DE NAVAS (Madame GELY Régine, Messieurs GELY Frédéric, Jean-Marc, Guillaume) qui porterait la surface agricole de l'exploitation après opération à 937,04 hectares, soit 234,26 hectares par associé exploitant, constitue un agrandissement excessif en application du SDREA Occitanie ;

**Considérant** que l'opération envisagée par le GAEC DE NAVAS (Madame GELY Régine, Messieurs GELY Frédéric, Jean-Marc, Guillaume) correspondant à la **priorité 7** : « autres agrandissement atteignant ou dépassant le seuil d'agrandissement excessif » du SDREA Occitanie ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 311,40 hectares, déposée par la SCEA DES 2 M (Monsieur TREMOULET Laurent), porte la surface agricole de son projet d'installation de 0 hectares à 311,40 hectares après opération, soit 311,40 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** que l'opération envisagée par la SCEA DES 2 M (Monsieur TREMOULET Laurent) correspond à la **priorité 5** : « autre installation » du SDREA Occitanie ;

#### **Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – LA SCEA DES 2 M (Monsieur TREMOULET Laurent) dont le siège d'exploitation est situé à Les Mourgues 12720 VEYREAU est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 311,40 hectares, sis sur les communes de VEYREAU et LANUEJOLS appartenant à Madame, Monsieur TREMOULET Florence et Laurent.

**Art. 2.** – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

**Art. 4.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et

au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

**Recours** : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

Fait à Toulouse, le 18 avril 2023

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation  
Pour le Directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt et par délégation,  
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

DRAAF Occitanie

R76-2023-04-18-00003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à RIVES Florent enregistré sous les n°31/23/001 & 31/23/002, d'une superficie de 9,1220 hectares





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

AGRI N°R76-2023-037

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 03 mars 2023 n° R76-2023-03-03-00014 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 n°R76-2023-03-30-00003/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL TAURIGNAN, demeurant au Quartier Vidale – 31420 AULON, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, enregistrée le 04 novembre 2022 sous le numéro 31/22/401, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 19,1055 hectares sis sur les communes d'AULON (15 ha 2240) et de LATOUE (3 ha 8815) et propriété de Madame CAMES Simone et de Monsieur MIQUEL Philippe ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle déposée par Monsieur RIVES Florent, demeurant au Quartier Layrisse – 31420 AULON, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, enregistrée le 14 janvier 2023 sous LOGICS avec le numéro 076202212224460 ou le numéro interne 31/23/001, relative à un bien foncier agricole d'une superficie d'1,8350 hectares sis sur la commune d'AULON (1 ha 8350) et propriété de Monsieur MIQUEL Philippe ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter sans concurrence déposée par Monsieur RIVES Florent, demeurant au Quartier Layrisse – 31420 AULON, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, enregistrée le 25 janvier 2023 sous LOGICS avec le numéro 076202301064619 ou le numéro interne 31/23/002, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,2870 hectares sis sur la commune d'AULON (7 ha 2870) dont les propriétaires sont identifiés sur le tableau en annexe ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire  
Cité Administrative Bât. E  
Bd Armand Duportal  
31074 TOULOUSE Cedex  
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02  
Courriel : [structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr](mailto:structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr)  
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/4

**Vu** le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 84 hectares sur les communes d'AULON par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

**Vu** le seuil d'agrandissement excessif fixé par le SDREA Occitanie à 168 ha sur les communes d'AULON et de LATOUE ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 19,1055 hectares, déposée par l'EARL TAURIGNAN composée d'un associé exploitant (Monsieur TAURIGNAN Sébastien), porte la surface agricole pondérée de l'exploitation de 122,29 hectares, à 141,3955 hectares après opération ;

**Considérant** que l'opération envisagée par l'EARL TAURIGNAN correspond au rang 6 des priorités du SDREA Occitanie : Autre agrandissement sans dépassement du seuil d'agrandissement excessif ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 1,8350 hectares, déposée par Monsieur RIVES Florent étant exploitant individuel, porte la surface agricole pondérée de l'exploitation de 141,89 hectares, à 143,7250 hectares après opération ;

**Considérant** que l'opération envisagée par Monsieur RIVES Florent correspond au rang 6 des priorités du SDREA Occitanie : Autre agrandissement sans dépassement du seuil d'agrandissement excessif ;

**Considérant** que les opérations envisagées par l'EARL TAURIGNAN et par Monsieur RIVES Florent sont équivalentes après analyse des indicateurs de départage portés dans le SDREA .

#### **Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Monsieur RIVES Florent, dont le siège d'exploitation est situé au Quartier Layrisse – 31420 AULON, est autorisé à exploiter les biens fonciers agricoles suivants (cf. annexe) :

- bien d'une superficie de 1,8350 hectares sis sur la commune d'AULON et propriété de Monsieur MIQUEL Philippe ;
- et bien d'une superficie de 7,2870 hectares sis sur la commune d'AULON (7 ha 2870) dont les propriétaires sont identifiés dans l'annexe.

**Art. 2.** – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

**Art. 4.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

**Recours** : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 18 avril 2023

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation  
Pour le Directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt et par délégation,  
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

## ANNEXE

**Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents**

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaire	Surfaces demandées			
					EARL TAURIGNAN		RIVES Florent	
					Demande sans concurrence	Demande avec concurrence	Demande 31/23/001 avec concurrence	Demande 31/23/002 sans concurrence
AULON	ZC	25	<b>0,6510</b>	CAMES Simone	<b>0,6510</b>			
	ZC	33	<b>0,9280</b>		<b>0,9280</b>			
	ZC	53	<b>0,9290</b>		<b>0,9290</b>			
	ZC	54	<b>0,7140</b>		<b>0,7140</b>			
	ZC	58	<b>2,2380</b>		<b>2,2380</b>			
	ZC	60	<b>2,3840</b>		<b>2,3840</b>			
LATOUE	ZC	38	<b>3,8815</b>	MIQUEL Philippe	<b>3,8815</b>			
	ZC	57	<b>3,2290</b>		<b>3,2290</b>			
	ZC	59	<b>2,3160</b>		<b>2,3160</b>			
AULON	ZL	34	<b>1,8350</b>			<b>1,8350</b>	<b>1,8350</b>	
	ZB	81	<b>1,5320</b>	Usu DECAMP Norbert Nu DECAMP Olivier Nu DECAMP Emmanuelle				<b>1,5320</b>
	ZL	32	<b>1,0580</b>	SENGES Gérard				<b>1,0580</b>
	ZL	33	<b>0,8410</b>					<b>0,8410</b>
	ZL	35	<b>1,5730</b>					<b>1,5730</b>
	ZL	36	<b>1,2580</b>					<b>1,2580</b>
	ZL	9	<b>1,0250</b>					<b>1,0250</b>
		<b>Total</b>		<b>26,3925</b>		<b>17,2705</b>	<b>1,8350</b>	<b>1,8350</b>

DRAAF Occitanie

R76-2023-04-17-00002

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE LACALM (Messieurs DA SILVA Vincent et Arnaud) enregistré sous le n°12230458, d'une superficie de 3,67 hectares



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

AGRI N°R76-2023-076

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 03 mars 2023 n° R76-2023-03-03-00014 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 n°R76-2023-03-30-00003/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC SUAU (Madame BOULARAN Annie, Monsieur SUAU Daniel), demeurant à La Calmette 12530 BRASC, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 28 décembre 2022 sous le numéro 12230312, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,38 hectares sis sur la commune de COUPIAC et propriété de Madame MALAVAL Viviane ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 3,67 hectares déposée par le GAEC DE LACALM (Messieurs DA SILVA Vincent et Arnaud) demeurant à Lacalm 12550 COUPIAC auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 10 mars 2023, sous le n° 12230458 relative à un bien foncier agricole constitué de la parcelle cadastrale numéro : A435, d'une superficie de 3,67 hectares sise sur la commune de COUPIAC et propriété de Madame MALAVAL Viviane ;

**Vu** le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 74 hectares sur les communes de BRASC et COUPIAC par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

**Vu** le seuil d'agrandissement excessif fixé à 148 hectares par associé exploitant sur la commune de COUPIAC, par le SDREA Occitanie ;

**Vu** le seuil de viabilité économique fixé à 52 hectares par associé exploitant sur la commune de COUPIAC, par le SDREA Occitanie ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire  
Cité Administrative Bât. E  
Bd Armand Duportal  
31074 TOULOUSE Cedex  
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02  
Courriel : [structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr](mailto:structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr)  
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/4

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 5,38 hectares, déposée par le GAEC SUAU (Madame BOULARAN Annie, Monsieur SUAU Daniel), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 117,20 hectares à 122,58 hectares après opération, soit 61,29 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC SUAU (Madame BOULARAN Annie, Monsieur SUAU Daniel), correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie « autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 3,67 hectares, déposée par le GAEC DE LACALM (Messieurs DA SILVA Vincent et Arnaud), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 115,76 hectares à 119,43 hectares après opération, soit 59,72 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DE LACALM (Messieurs DA SILVA Vincent et Arnaud) correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

**Considérant** que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes ;

**Considérant** que la surface agricole pondérée par associé exploitant après agrandissement, est de 61,29 hectares pour le GAEC SUAU (Madame BOULARAN Annie, Monsieur SUAU Daniel), et de 59,72 hectares pour le GAEC DE LACALM (Messieurs DA SILVA Vincent et Arnaud) ;

**Considérant** que le GAEC DE LACALM (Messieurs DA SILVA Vincent et Arnaud) a au moins une partie de sa production sous Signe d'Identification de Qualité et d'Origine (AOP/AOC), SIQO suivant : AOP Roquefort ;

**Considérant** que le GAEC DE LACALM (Messieurs DA SILVA Vincent et Arnaud) exploite 2 ateliers de production différents, à savoir : ovins lait, et porcs à l'engraissement ;

#### **Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le GAEC DE LACALM (Messieurs DA SILVA Vincent et Arnaud) dont le siège d'exploitation est situé à Lacalm 12550 COUPIAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 3,67 hectares, sis sur la commune de COUPIAC et appartenant à Madame MALAVAL Viviane.

**Art. 2.** – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

**Art. 4.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

**Recours** : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

Fait à Toulouse, le 17 avril 2023

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation  
Pour le Directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt et par délégation,  
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER



## ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaire	Surfaces demandées	
				GAEC SUAU	GAEC DE LACALM
COUPIAC	A74	0,0812	GRANIER Épouse MALAVAL Viviane	0,0812	
	A79	0,2100		0,2100	
	A84	0,1917		0,1917	
	A85	0,2678		0,2678	
	A86	0,7772		0,7772	
	A90	0,1209		0,1209	
	A91	0,0376		0,0376	
	A94	0,0184		0,0184	
	A435	3,6718		3,6718	3,6718
TOTAL		5,3766		5,3766	3,6718

DRAAF Occitanie

R76-2023-04-18-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l'EARL LES ECURIES D'OMEN (Monsieur CONDAT Patrick, Madame CONDAT Laurine), enregistré sous le n°12230162, d'une superficie 3,16 hectares



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

AGRI N°R76-2023-081

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 03 mars 2023 n° R76-2023-03-03-00014 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 n°R76-2023-03-30-00003/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL LES ECURIES D'OMEN (Monsieur CONDAT Patrick, Madame CONDAT Laurine), demeurant à La Bessiere 12330 MOURET, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 novembre 2022 sous le numéro 12230162, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,16 hectares sis sur la commune de MOURET et propriété de Monsieur ECHE Jean-Louis ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 13 mars 2023 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL LES ECURIES D'OMEN (Monsieur CONDAT Patrick, Madame CONDAT Laurine) ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par Monsieur LESTRADE Nicolas, demeurant à La Volte Basse 12330 MOURET auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 13 février 2023, sous le n° D12230361 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,16 hectares sis sur la commune de MOURET et propriété de Monsieur ECHE Jean-Louis ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire  
Cité Administrative Bât. E  
Bd Armand Duportal  
31074 TOULOUSE Cedex  
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02  
Courriel : [structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr](mailto:structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr)  
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr>

1/3

**Vu** le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 74 hectares sur la commune de MOURET par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

**Vu** le seuil d'agrandissement excessif fixé à 148 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de MOURET ;

**Vu** le seuil de viabilité économique fixé à 52 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de MOURET ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 3,16 hectares, déposée par l'EARL LES ECURIES D'OMEN (Monsieur CONDAT Patrick, Madame CONDAT Laurine), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 12,11 hectares à 15,27 hectares après opération, soit 7,64 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** la situation de Madame CONDAT Laurine née le 21 février 1998, associée de l'EARL LES ECURIES D'OMEN, qui est en phase d'installation avec la Dotation Jeune Agriculteur (DJA) et dispose d'un plan de professionnalisation personnalisé validé en date du 04 novembre 2022 ;

**Considérant** de ce fait que l'opération envisagée par l'EARL LES ECURIES D'OMEN (Monsieur CONDAT Patrick, Madame CONDAT Laurine) correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie; : « Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA, dans la limite de la surface prévue dans le plan d'entreprise» ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 3,16 hectares, déposée par Monsieur LESTRADE Nicolas, porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 64,73 hectares à 67,89 hectares après opération, soit 67,89 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** de ce fait que l'opération envisagée par Monsieur LESTRADE Nicolas correspond à la **priorité 6** « autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » du SDREA Occitanie;

**Considérant** que l'opération envisagée par Monsieur LESTRADE Nicolas n'est pas soumise au contrôle des structures ;

#### **Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'EARL LES ECURIES D'OMEN (Monsieur CONDAT Patrick, Madame CONDAT Laurine) dont le siège d'exploitation est situé à La Bessière 12330 MOURET est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 3,16 hectares sis sur la commune de MOURET, et appartenant à Monsieur ECHE Jean-Louis.

**Art. 2.** – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

**Art. 4.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

**Recours** : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

Fait à Toulouse, le 18 avril 2023

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation  
Pour le Directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt et par délégation,  
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

DRAAF Occitanie

R76-2023-04-17-00003

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE LA MERIDIENNE (Messieurs DAVID Anthony et Guy), enregistré sous le n°C2216465, d'une superficie autorisée 2,23 hectares et refusée 4,09 hectares



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

AGRI N°R76-2023-077

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 03 mars 2023 n° R76-2023-03-03-00014 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 n°R76-2023-03-30-00003/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE LA MERIDIENNE ( Messieurs DAVID Anthony et Guy), demeurant à la Borie 12390 ESCANDOLIERES, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 28 octobre 2022 sous le numéro C2216465, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,32 hectares sis sur la commune de ESCANDOLIERES et propriété de Monsieur BOUSQUET Daniel ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 26 janvier 2023 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE LA MERIDIENNE ( Messieurs DAVID Anthony et Guy) ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 4,40 hectares déposée par Monsieur PLAINCASSAGNES Vincent demeurant 872 Laquets 12390 ESCANDOLIERES auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 09 janvier 2023, sous le n° D2316468 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales en concurrence numéros B45 – B440 – B441 – B442 – B1110 – B1111 – A119 – A120 - A122, d'une superficie de 4,09 hectares sises sur la commune de ESCANDOLIERES et propriété de Monsieur BOUSQUET Daniel et des parcelles cadastrales hors concurrence numéros B10 – B11 - B14 d'une superficie de 0,31 hectares ;

**Vu** le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares sur la commune de ESCANDOLIERES par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire  
Cité Administrative Bât. E  
Bd Armand Duportal  
31074 TOULOUSE Cedex  
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02  
Courriel : [structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr](mailto:structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr)  
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/4

**Vu** le seuil d'agrandissement excessif fixé à 104 hectares par associé exploitant sur la commune de ESCANDOLIERES, par le SDREA Occitanie;

**Vu** le seuil de viabilité économique fixé à 36 hectares par associé exploitant sur la commune de ESCANDOLIERES, par le SDREA Occitanie;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 6,32 hectares, déposée par le GAEC DE LA MERIDIENNE (Messieurs DAVID Anthony et Guy), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 111,77 hectares à 118,09 hectares après opération, soit 59,04 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DE LA MERIDIENNE correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 4,40 hectares, déposée par Monsieur PLAINECASSAGNES Vincent, porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 38,56 hectares à 42,96 hectares après opération, soit 42,96 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** que l'opération envisagée par Monsieur PLAINECASSAGNES Vincent permet d'opérer une restructuration parcellaire sans agrandissement supérieur à 5% du seuil de contrôle de la zone considéré, soit un agrandissement de 1,03 hectares représentant 1,98 % du seuil de contrôle, portant sur les parcelles cadastrales numéro B1110 et B1111 d'une surface de 1,03 hectares situées dans un rayon maximal de 200 m d'un bâtiment d'élevage fixe et fonctionnel, d'une superficie minimale cumulée de 100 m<sup>2</sup> hébergeant des animaux et exploité par le demandeur ;

**Considérant** de ce fait que l'opération envisagée par Monsieur PLAINECASSAGNES Vincent correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie pour 1,03 hectares : L'opération envisagée permet d'opérer une restructuration parcellaire ;

**Considérant** par ailleurs que l'opération envisagée par Monsieur PLAINECASSAGNES Vincent permet de réduire ou supprimer au sein de l'exploitation, le nombre de parcelles cadastrales isolées numéros A119 – A120 - A122, d'une surface de 1,05 hectares représentant 2,02% du seuil de contrôle ;

**Considérant** de ce fait que l'opération envisagée par Monsieur PLAINECASSAGNES Vincent correspond à la **priorité n°4** du SDREA Occitanie pour 1,05 hectares : L'opération envisagée permet de réduire ou supprimer au sein de l'exploitation le nombre de parcelles cadastrales isolées ;

**Considérant** également que l'opération envisagée par Monsieur PLAINECASSAGNES Vincent pour les parcelles numéros : B45 – B440 - B441- B442 sises commune de ESCANDOLIERES d'une superficie de 2,01 hectares, correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

**Considérant** que l'opération envisagée par Monsieur PLAINECASSAGNES Vincent n'est pas soumise au contrôle des structures ;

**Considérant** que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes ;

**Considérant** que la surface agricole pondérée par associé exploitant (ne sont pas pris en compte les associés ayant atteint ou dépassant l'âge légal minimum permettant de faire valoir leur droit à la retraite au moment du dépôt de la demande d'autorisation d'exploiter) après agrandissement est de 118,09 hectares pour le GAEC DE LA MERIDIENNE ( Messieurs DAVID Anthony et Guy) et de 42,96 hectares pour Monsieur PLAINECASSAGNES Vincent ;



## Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le GAEC DE LA MERIDIENNE (Messieurs DAVID Anthony et Guy) dont le siège d'exploitation est situé à la Borie 12390 ESCANDOLIERES est autorisé à exploiter 2,23 hectares sis sur la commune de ESCANDOLIERES, parcelles cadastrales : B63 -B64- B65 - B69 - B486 – B487 – B488 - B862 - B10 – B11 – B14 et propriété de Monsieur BOUSQUET Daniel;

Le GAEC DE LA MERIDIENNE (Messieurs DAVID Anthony et Guy) dont le siège d'exploitation est situé à la Borie 12390 ESCANDOLIERES n'est pas autorisé à exploiter le bien agricole d'une superficie de 4,09 hectares sis sur la commune de ESCANDOLIERES, parcelles : B45 - B440 – B441 – B442 - B1110 - B1111 - A119 - A120- A122 et propriétés de Monsieur BOUSQUET Daniel;

**Art. 2.** – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 4.** – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

**Art. 5.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

***Recours*** : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

Fait à Toulouse, le 17 avril 2023

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation  
Pour le Directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt et par délégation,  
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires

  
Claire GSEGNER

## ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaire	Surfaces demandées	
				GAEC DE LA MERIDIENNE	PLAINECASSAGNE VINCENT
ESCANDOLIERES	B45	0,8656	BOUSQUET DANIEL	0,8656	0,8656
	B63	0,2840		0,2840	
	B64	0,0634		0,0634	
	B65	0,0860		0,0860	
	B69	0,1160		0,1160	
	B440	0,2840		0,2840	0,2840
	B441	0,4900		0,4900	0,4900
	B442	0,3658		0,3658	0,3658
	B486	0,3880		0,3880	
	B487	0,3890		0,3890	
	B488	0,8807		0,8807	
	B862	0,0250		0,0250	
	B1110	1,0073		1,0073	1,0073
	B1111	0,0227		0,0227	0,0227
	A119	0,1950		0,1950	0,1950
	A120	0,4320		0,4320	0,4320
	A122	0,4240		0,4240	0,4240
	B10	0,1255			0,1255
B11	0,0780		0,0780		
B14	0,1111		0,1111		
<b>TOTAL</b>		<b>6,6331</b>		<b>6,3185</b>	<b>4,4010</b>

DRAAF Occitanie

R76-2023-04-17-00001

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC SUAU (Madame BOULARAN Annie, Monsieur SUAU Daniel), enregistré sous le n°12230312, d'une superficie autorisée 1,71 hectares et refusée 3,67



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2023-075

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 03 mars 2023 n° R76-2023-03-03-00014 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 n°R76-2023-03-30-00003/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC SUAU (Madame BOULARAN Annie, Monsieur SUAU Daniel), demeurant à La Calmette 12530 BRASC, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 28 décembre 2022 sous le numéro 12230312, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,38 hectares sis sur la commune de COUPIAC et propriété de Madame MALAVAL Viviane ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 3,67 hectares déposée par le GAEC DE LACALM (Messieurs DA SILVA Vincent et Arnaud) demeurant à Lacalm 12550 COUPIAC auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 10 mars 2023, sous le n° 12230458 relative à un bien foncier agricole constitué de la parcelle cadastrale numéro : A435, d'une superficie de 3,67 hectares sise sur la commune de COUPIAC et propriété de Madame MALAVAL Viviane ;

**Vu** le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 74 hectares sur les communes de BRASC et COUPIAC par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

**Vu** le seuil d'agrandissement excessif fixé à 148 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de COUPIAC ;

**Vu** le seuil de viabilité économique fixé à 52 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de COUPIAC ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire  
Cité Administrative Bât. E  
Bd Armand Duportal  
31074 TOULOUSE Cedex  
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02  
Courriel : [structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr](mailto:structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr)  
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 5,38 hectares, déposée par le GAEC SUAU (Madame BOULARAN Annie, Monsieur SUAU Daniel), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 117,20 hectares à 122,58 hectares après opération, soit 61,29 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC SUAU (Madame BOULARAN Annie, Monsieur SUAU Daniel), correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif »;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 3,67 hectares, déposée par le GAEC DE LACALM (Messieurs DA SILVA Vincent et Arnaud), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 115,76 hectares à 119,43 hectares après opération, soit 59,72 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DE LACALM (Messieurs DA SILVA Vincent et Arnaud) correspond à la **priorité 6** « autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » du SDREA Occitanie ;

**Considérant** que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes ;

**Considérant** que la surface agricole pondérée par associé exploitant après agrandissement est de 61,29 hectares pour le GAEC SUAU (Madame BOULARAN Annie, Monsieur SUAU Daniel), et de 59,72 hectares pour le GAEC DE LACALM (Messieurs DA SILVA Vincent et Arnaud) ;

**Considérant** que le GAEC DE LACALM (Messieurs DA SILVA Vincent et Arnaud) a au moins une partie de sa production sous Signe d'Identification de Qualité et d'Origine (AOP/AOC), SIQO suivant : AOP Roquefort ;

**Considérant** que le GAEC DE LACALM (Messieurs DA SILVA Vincent et Arnaud) exploite 2 ateliers de production différents, à savoir : ovins lait, et porcs à l'engraissement ;

#### **Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le GAEC SUAU (Madame BOULARAN Annie, Monsieur SUAU Daniel), dont le siège d'exploitation est situé à La Calmette 12550 BRASC est autorisé à exploiter 1,71 hectares sis sur la commune de COUPIAC, parcelles cadastrales numéros : A74 – A79 – A84 - A85 - A86- A90 - A91- A94, propriété de Madame MALAVAL Viviane.

Le GAEC SUAU (Madame BOULARAN Annie, Monsieur SUAU Daniel), dont le siège d'exploitation est situé à La Calmette 12550 BRASC n'est pas autorisé à exploiter le bien agricole d'une superficie de 3,67 hectares sis sur la commune de COUPIAC, parcelle cadastrale numéro A435, propriété de Madame MALAVAL Viviane.

**Art. 2.** – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en

place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 4.** – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

**Art. 5.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

**Recours :** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

Fait à Toulouse, le 17 avril 2023

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation  
Pour le Directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt et par délégation,  
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaire	Surfaces demandées	
				GAEC SUAU	GAEC DE LACALM
COUPIAC	A74	0,0812	GRANIER Épouse MALAVAL Viviane	0,0812	
	A79	0,2100		0,2100	
	A84	0,1917		0,1917	
	A85	0,2678		0,2678	
	A86	0,7772		0,7772	
	A90	0,1209		0,1209	
	A91	0,0376		0,0376	
	A94	0,0184		0,0184	
	A435	3,6718		3,6718	3,6718
<b>TOTAL</b>		<b>5,3766</b>		<b>5,3766</b>	<b>3,6718</b>

DRAAF Occitanie

R76-2023-04-18-00005

Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE NAVAS (Madame GELY Régine, Messieurs GELY Frédéric, Jean-Marc, Guillaume), enregistré sous le n°12230129, d une superficie 311,40 hectares





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

AGRI N°R76-2023-085

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 03 mars 2023 n° R76-2023-03-03-00014 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 n°R76-2023-03-30-00003/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE NAVAS (Madame GELY Régine, Messieurs GELY Frédéric, Jean-Marc, Guillaume) demeurant à Navas 12720 SAINT ANDRE DE VEZINES, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 28 octobre 2022 sous le numéro 12230129, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 311,40 hectares sis sur les communes de VEYREAU (12) et LANUEJOLS (30) et propriété de Madame, Monsieur TREMOULET Florence et Laurent ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 15 février 2023 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE NAVAS (Madame GELY Régine, Messieurs GELY Frédéric, Jean-Marc, Guillaume) ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par la SCEA DES 2 M (Monsieur TREMOULET Laurent), demeurant à Les Mourgues 12720 VEYREAU auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 05 janvier 2023, sous le n°12230370 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 311,40 hectares sis de VEYREAU (12) et LANUEJOLS (30) et propriété de Madame, Monsieur TREMOULET Florence et Laurent ;

**Vu** le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 98 hectares sur les communes de VEYREAU (12) et LANUEJOLS (30) par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire  
Cité Administrative Bât. E  
Bd Armand Duportal  
31074 TOULOUSE Cedex  
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02  
Courriel : [structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr](mailto:structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr)  
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/3

**Vu** le seuil d'agrandissement excessif fixé à 196 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de SAINT ANDRE DE VEZINES et VEYREAU;

**Vu** le seuil de viabilité économique fixé à 69 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de SAINT ANDRE DE VEZINES et VEYREAU;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 311,40 hectares, déposée par le GAEC DE NAVAS (Madame GELY Régine, Messieurs GELY Frédéric, Jean-Marc, Guillaume) qui porterait la surface agricole de l'exploitation après opération à 937,04 hectares, soit 234,26 hectares par associé exploitant, constitue un agrandissement excessif en application du SDREA Occitanie ;

**Considérant** que l'opération envisagée par le GAEC DE NAVAS (Madame GELY Régine, Messieurs GELY Frédéric, Jean-Marc, Guillaume) correspondant à la **priorité 7** : « autres agrandissement atteignant ou dépassant le seuil d'agrandissement excessif » du SDREA Occitanie ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 311,40 hectares, déposée par la SCEA DES 2 M (Monsieur TREMOULET Laurent), porte la surface agricole de son projet d'installation de 0 hectare à 311,40 hectares après opération, soit 311,40 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** que l'opération envisagée par la SCEA DES 2 M (Monsieur TREMOULET Laurent) correspond à la **priorité 5** : « autre installation » du SDREA Occitanie ;

#### **Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le GAEC DE NAVAS (Madame GELY Régine, Messieurs GELY Frédéric, Jean-Marc, Guillaume) dont le siège d'exploitation est situé à Navas 12720 SAINT ANDRE DE VEZINES n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 311,40 hectares, sis sur les communes de VEYREAU (12) et LANUEJOLS (30) appartenant à Madame, Monsieur TREMOULET Florence et Laurent.

**Art. 2.** – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

**Recours** : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

Fait à Toulouse, le 18 avril 2023

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation  
Pour le Directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt et par délégation,  
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne  
de Bordeaux

R76-2023-04-18-00002

Arrêté portant modification de la composition  
du conseil de la CPAM du Lot



**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **ARRETE n°65/2023**

### **portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Lot**

#### **Le ministre de la santé et de la prévention**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°54/ 2022 du 16 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Lot ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) ;

### **A R R Ê T E**

#### **Article 1**

L'arrêté ministériel en date du 16 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Lot est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) sont nommés :

- **Monsieur Jean-Pierre MONGERAND** en tant que titulaire en remplacement de Madame Corinne WACHEUX-LAURENCE,
- **Madame Michèle VALLES** en tant que suppléante sur siège vacant.

#### **Article 2**

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 18 avril 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Pour le ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux  
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit  
des organismes de sécurité sociale

**Hubert VERDIER**

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne  
de Bordeaux

R76-2023-04-18-00001

Arrêté portant modification de la composition  
du conseil départemental du Lot de l'URSSSAF  
de Midi-Pyrénées

**ARRETE n°67/2023**

**portant modification des membres du Conseil Départemental du Lot  
de l'URSSAF de Midi-Pyrénées**

**Le ministre de la santé et de la prévention**

Vu le code la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D. 213-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;  
Vu l'arrêté n°26/2022 du 18 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil Départemental du Lot de l'URSSAF de Midi-Pyrénées modifié le 16 septembre 2022 ;  
Vu l'arrêté du 3 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;  
Vu la proposition de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) ;

**A R R Ê T E**

**Article 1**

L'arrêté n°26/2022 du 18 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil Départemental du Lot de l'URSSAF de Midi-Pyrénées est modifié comme suit ;

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) est nommé :

- **Monsieur Jean-Pierre MONGERAND** en tant que suppléant en remplacement de Madame Corinne WACHEUX-LAURENCE.

**Article 2**

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Bordeaux, le 18 avril 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Pour le ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux  
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des  
organismes de sécurité sociale



**Hubert VERDIER**

Secrétariat général de la zone de défense et de  
sécurité Sud

R76-2023-04-16-00001

20230416 ARRETE D'ABROGATION N°358 -  
signé





**ARRETE D'ABROGATION**

**ARRETE N° 358**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Vu** le code de la défense ;  
**Vu** le code de la sécurité intérieure ;  
**Vu** le code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;  
**Vu** le code de la voirie routière ;  
**Vu** le code pénal ;  
**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;  
**Vu** la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;  
**Vu** l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;  
**Vu** le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;  
**Vu** l'arrêté n°93-2022-12-09-001 du 9 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;  
**Vu** l'arrêté du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud du 16 janvier 2023 instituant le Plan de Gestion de Trafic Zonal (PGTZ) ;

**Considérant la situation météorologique et l'amélioration des conditions de circulation**

**ARRETE**

**Article 1 : L'arrêté n° 357 est abrogé.**

**Article 2 :** Les Préfets, les directeurs départementaux de la Sécurité Publique, les commandants des groupements de gendarmerie départementale, les directeurs départementaux des territoires, le ou les Président(s) du conseil départemental/des conseils départementaux des départements concernés, les Directeurs Interdépartementaux des Routes concernés, les directeurs des sociétés Vinci-Autoroutes ASF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Provence-Alpes Côte d'Azur et Occitanie.

Fait à Marseille le 16/04/2023  
Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud  
Par délégation, le Chef de l'EMIZ Sud

Signé

Commandant Eric CHATELON

Secrétariat général de la zone de défense et de  
sécurité Sud

R76-2023-04-15-00001

Modle d'arrt zonal de rouverture  
partielle/temporaire de la



**ARRETE DE REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DES VEHICULES  
SUR LE RESEAU STRUCTURANT**

**ARRETE N°357**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

**Vu** le code de la défense ;  
**Vu** le code de la sécurité intérieure ;  
**Vu** le code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;  
**Vu** le code de la voirie routière ;  
**Vu** le code pénal ;  
**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;  
**Vu** la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;  
**Vu** l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;  
**Vu** le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;  
**Vu** l'arrêté n°93-2022-12-09-001 du 9 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;  
**Vu** l'arrêté du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud du 30 septembre 2022 instituant le Plan de Gestion de Trafic Zonal (PGTZ) ;

**Considérant les conditions météorologiques et les difficultés de circulation envisageables sur les départements de l'Aude (11) et des Pyrénées Orientales (66).**

**ARRETE**

**Article 1 :** La circulation des transports de marchandises, y compris les matières dangereuses, dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, est limitée à 70 km/h avec interdiction de dépasser, **sur l'autoroute A9, dans les deux sens de circulation, entre la limite avec le département de l'Hérault et la frontière espagnole, dans les départements de l'Aude (11) et des Pyrénées-Orientales (66), à partir du samedi 15 avril 2023 18H00.**

La vitesse des véhicules légers est limitée à 110 km/h, **sur l'autoroute A9, dans les deux sens de circulation, entre la limite avec le département de l'Hérault et la frontière espagnole, dans les départements de l'Aude (11) et des Pyrénées-Orientales (66), à partir du samedi 15 avril 2023 à 18H00.**

**Article 2 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation et sur instruction des forces de l'ordre.

**Article 3 :** Les Préfets, les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique, les Commandants des Groupements de Gendarmerie Départementale, les Directeurs Départementaux des Territoires, le ou les

Président(s) du Conseil Départemental/des Conseils Départementaux des départements concernés, les Directeurs Inter départementaux des Routes concernés, les directeurs des sociétés Vinci-Autoroutes des secteurs concernés sont chargés, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Provence-Alpes Côte d'Azur et Occitanie.

Fait à Marseille le 15 avril 2023  
Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud  
Par délégation, le Chef de l'EMIZ Sud adjoint

Signé

Commandant Eric CHATELON